

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°84-2018-038

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPE S PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

| 38 | 8_REC_Rectorat de l?Academie de Grenoble | |
|----|---|-----------|
| | 84-2018-03-07-011 - arrêté de composition de jury VAE BTS environnement nucléaire 14 | |
| | mars 2018 (1 page) | Page 5 |
| | 84-2018-03-12-005 - arrêté de composition de jury VAE DEES 6 avril 2018 (2 pages) | Page 6 |
| | 84-2018-03-12-004 - arrêté de composition de jury VAE DEETS 5 avril 2018 (1 page) | Page 8 |
| | 84-2018-03-08-004 - ARRÊTE DEC.DIR.XIII.18.127 DCL 26.03.2018 Français Langue | |
| | Étrangère (1 page) | Page 9 |
| | 84-2018-02-14-008 - arrêté rectificatif de désignation du centre d'examen pour l'accès au | |
| | centre régional de formation professionnelle d'avocats UGA (1 page) | Page 10 |
| | 84-2018-02-14-009 - arrêté rectificatif de désignation du centre d'examen pour l'accès au | |
| | centre régional de formation professionnelle d'avocats USMB (1 page) | Page 11 |
| | 84-2018-03-01-013 - arrêté RECTORAT GRENOBLE DECDIR XIII 18 122 2018 03 08 | |
| | (2 pages) | Page 12 |
| 63 | 3_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand | |
| | 84-2018-03-07-012 - ARRETE RECTORAL DU 7 MARS 2018 PORTANT | |
| | DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE CABINET (1 page) | Page 14 |
| 69 | 9_Rectorat de Lyon | J |
| | 84-2018-03-09-004 - Arrêté n°2018-12 du 9 mars 2018 fixant les parts respectives de | |
| | femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et | |
| | locales de certains corps de personnels (3 pages) | Page 15 |
| 84 | 4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes | C |
| | 84-2018-02-13-011 - Arrêté 2018-0430 portant sur les tarifs journaliers de prestations | |
| | applicables à la Clinique Notre Dame (2 pages) | Page 18 |
| | 84-2018-03-07-010 - Arrêté 2018-0602 portant renouvellement de l'autorisation de la SA | υ |
| | Clinique des Cévennes d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme d'hospitalisation | |
| | complète sur le site de la Clinique des Cévennes (3 pages) | Page 20 |
| | 84-2018-03-13-004 - Arrêté 2018-0629 du 13 mars 2018 portant désignation des | |
| | représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Mas des Champs (Isère) | |
| | (2 pages) | Page 23 |
| | 84-2018-03-13-005 - Arrêté 2018-0630 du 13 mars 2018 portant désignation des | |
| | représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé Jean | |
| | Mermoz (Rhône) (2 pages) | Page 25 |
| | 84-2018-03-13-001 - Arrêté 2018-0631 du 13 mars 2018 portant désignation des | - 1.61 |
| | représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Saint Vincent | |
| | de Paul - Lyon 8 (Rhône) (2 pages) | Page 27 |
| | 84-2018-03-13-002 - Arrêté 2018-0632 du 13 mars 2018 portant désignation des | 1 450 = 7 |
| | représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR Val Rosay (Rhône) | |
| | (2 pages) | Page 29 |
| | 84-2018-03-13-003 - Arrêté 2018-0633 du 13 mars 2018 portant désignation des | 1 450 27 |
| | représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Herbert | |
| | (Savoie) (2 pages) | Page 31 |
| | | |

| 84-2018-03-15-001 - Arrêté ARS n°2018-0847 portant retrait de l'avis d'appel à projet | |
|--|-----------|
| 2018-38-SSIAD-PH et du cahier des charges associé (1 page) | Page 33 |
| 84-2018-03-14-003 - Arrêté N°2018-0462 fixant l'attribution des crédits FIR au titre de | |
| l'année 2018 (3 pages) | Page 34 |
| 84-2018-03-07-007 - Arrêté n°2018-0605 portant autorisation de lieu de recherches | |
| impliquant la personne humaine avec première administration à l'homme d'un médicament | |
| (3 pages) | Page 37 |
| 84-2018-03-07-006 - Arrêté n°2018-0606 portant autorisation de lieu de recherches | |
| impliquant la personne humaine sans première administration à l'homme d'un médicament | |
| (3 pages) | Page 40 |
| 84-2018-03-07-008 - Arrêté n°2018-0607 portant autorisation de lieu de recherches | |
| impliquant la personne humaine avec première administration à l'homme d'un médicament | |
| (3 pages) | Page 43 |
| 84-2018-03-05-006 - Arrêté n°2018-0660 portant autorisation de transfert d'une pharmacie | |
| d'officine (SELARL Pharmacie SAVEL) (2 pages) | Page 46 |
| 84-2018-03-07-013 - Arrêté n°2018-0810 fixant la composition du Conseil de Discipline | C |
| de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CHUGA- Promotion 2018 - 1er semestre (2 | |
| pages) | Page 48 |
| 84-2018-03-07-014 - Arrêté n°2018-0811 fixant la composition du Conseil Technique de | C |
| l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de SAINT-ETIENNE - Promotion février - | |
| juin 2018 (2 pages) | Page 50 |
| 84-2018-03-07-015 - Arrêté n°2018-0812 fixant la composition du Conseil Technique de | 6 |
| l'Institut de Formation d'aides-soignants - Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – | |
| Promotion 2017-2018 (2 pages) | Page 52 |
| 84-2018-03-07-016 - Arrêté n°2018-0813 fixant la composition du Conseil Pédagogique | 6 |
| de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON LES | |
| BAINS – Année scolaire 2017/2018 (3 pages) | Page 54 |
| 84-2018-03-07-017 - Arrêté n°2018-0814 fixant la composition du Conseil de Discipline | 1 450 5 1 |
| de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à | |
| THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018 (2 pages) | Page 57 |
| 84-2018-03-07-018 - Arrêté n°2018-0815 fixant la composition du Conseil Pédagogique | 1 age 37 |
| de l'Institut de Formation en Ergothérapie d'Auvergne - CEBAZAT – Année scolaire | |
| 2017-2018 (3 pages) | Page 59 |
| · 1 · 5 · 7 | rage 39 |
| 84-2018-03-15-002 - Arrêté n°2018-0858 portant composition nominative du conseil de | Dogg 62 |
| surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire) (3 pages) | Page 62 |
| 84-2018-03-07-009 - Arrêté n°2018-608 portant autorisation de lieu de recherches | |
| impliquant la personne humaine sans première administration à l'homme d'un médicament | D 65 |
| (3 pages) | Page 65 |
| 84-2018-03-15-003 - Avis d'appel à projets ARS n° 2018-38-SSIAD-PH rec pour la | |
| création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes | D === |
| handicapées couvrant les communes de Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine (17 pages) | Page 68 |
| 84-2018-03-09-005 - decision 2018-0792.rtf (3 pages) | Page 85 |

| 84-2018-03-12-002 - Extrait de l'arrêté n° 2018-0827 portant refus de transfert d'une | |
|--|---------|
| pharmacie d'officine SELARL "Pharmacie des Iles" à Montluçon (1 page) | Page 88 |
| 84-2018-03-12-003 - Extrait de l'arrêté n° 2018-0829 portant fermeture définitive d'une | |
| pharmacie d'officine à Saint-Yorre (1 page) | Page 89 |
| 84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d?Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2018-03-05-007 - Arrêté n° 18-052 du 5 mars 2018 portant inscription au titre des | |
| monuments historiques du monument commémoratif à Vercingétorix de l'oppidum de | |
| Gergovie à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme) (3 pages) | Page 90 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement | |
| d?Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2018-03-12-007 - ARRÊTÉ 18-058 Portant agrément de l'association « Compagnons | |
| bâtisseurs Rhône-Alpes » au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de | |
| l'habitation dans les départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône et la | |
| Savoie (2 pages) | Page 93 |
| 84-2018-03-14-004 - Arrêté n° DREAL-SG-2018-03-14-33 portant subdélégation de | |
| signature au titre de l'ANAH aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) | Page 95 |
| 84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d?Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2018-03-01-014 - DRFIP69_SPFVILLEFRANCHE_2018_03_01_23. Délégation de | |
| signature. (1 page) | Page 97 |
| 84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2018-02-26-015 - Arrêté préfectoral n° PREF_DRRH_BRRH_2018_02_13_01 du 26 | |
| février 2018 fixant les dates des épreuves d'admission et la composition du jury du | |
| concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de | |
| l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés - session de 2018. (3 pages) | Page 98 |
| | |







Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;

-Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;

-Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant réglement général du brevet de technicien supérieur;

-Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-126

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ENVIRONNEMENT NUCLEAIRE est composé comme suit pour la session 2018 :

| CHATEIGNER GUY | INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | PRESIDENT DE JURY |
|----------------|---|------------------------|
| COMITE CARINE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE CLG JOSEPH DURAND - MONTPEZAT SOUS BAUZON | |
| FORONI GREGORY | PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| ROZ ETIENNE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le mercredi 14 mars 2018 à 13:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 mars 2018

Claudine





Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- -Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- -Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- -Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- -Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé;
- -Vu la circulaire n°2003.127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-131

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2018:

| BARNABE Céline | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
|--------------------------|--|---------------------------|
| BOSSUET ISABELLE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| BRIEU FREDERIC | PROFESSEUR DES ECOLES HORS CLASSE SEGPA CLG JONGKIND - LA COTE ST ANDRE | VICE PRESIDENT DE JURY |
| BRIEU MALIK CATHERINE | PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN | VICE PRESIDENT DE JURY |
| BRULEY Solange | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VIRIGNIN | |
| CATTIN-BERTRAND BEATRICE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE SEGPA CLG CLAUDE DEBUSSY - ROMANS SUR ISERE CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| CATTIN-BERTRAND BEATRICE | PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE | VICE PRESIDENT DE JURY |
| CHAPUIS ALINE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY | |
| CINGOLANI Jean-Marc | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |





| DELLUNTO JULIE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
|---------------------------|--|---------------------------|
| MAILLARD CHRISTOPHE | ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| MOULIN Nicole | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| TALON ISABELLE | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | VICE PRESIDENT DE JURY |
| THUR Karin | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| VAUSSENAT ALEXIS-FRANCOIS | CONTRACTUEL ENSEIGNANT 2EME CATEGORIE . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| VIZZINI JONNY | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 06 avril 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 mars 2018

Claudine Schmidt-Lainé





Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- -Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- -Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- -Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- -Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé;
- -Vu la circulaire n°2003.127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-130

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2018:

| BERTHET Pierre | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
|---------------------|---|---------------------------|
| CURCIO FRANCESCA | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| LAGANA THIERRY | PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE IEN BOURGOIN-JALLIEU-ASH-NORD - BOURGOIN JALLIEU CEDEX | VICE PRESIDENT DE JURY |
| MAILLARD CHRISTOPHE | ENSEIGNANT RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07 | PRESIDENT DE JURY |
| QUARD Jean-Paul | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 05 avril 2018 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 12 mars 2018





RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des examens et concours

Affaire suivie par Isabelle Hermida Alonso Téléphone 04 76 74 72 45 Télécopie 04 56 52 46 99 Mél : Isabelle Hermida-Alonso @ac-grenoble.fr

> 7, place Bir-Hakeim CS 81065 - 38021 Grenoble cedex 1

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;

Arrêté DEC/DIR/XIII/18/127 Session du 26 mars 2018

ARRETE

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère est constitué comme suit :

PRESIDENT:

- Monsieur Guy CHERQUI - IPR Lettres

VICE-PRESIDENT:

- Madame Colette MARRET – Coordonnatrice Allophone de Savoie, professeur au collège de Bissy à Chambéry

COLLEGE ENSEIGNANTS:

- Madame Marie-Nathalie PERRI Greta Savoie
- Madame Anne-Laure VAUDOIN Greta de Grenoble

Article 2 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 mars 2018

Claudine Schmidt-Lainé





Arrêté rectificatif -suite à erreur matérielle

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités

Vu le Code de l'Education;

Vu le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats pour la session 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Garde des Sceaux le 8 février 2017 ;

ARTICLE 1:

L'arrêté en date du 02 mai 2017 portant désignation de l'Université Grenoble Alpes en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats pour la session 2017 est modifié comme suit :

L'Université Grenoble Alpes est désignée comme centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats à compter de 2017.

ARTICLE 2:

Monsieur le président de l'Université Grenoble Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la région Auvergne-Rhône – Alpes.

A Grenoble, le 14 février 2018

Le recteur de l'académie, Chancelier des universités

Claudine SCHMIDT LAINE





Arrêté rectificatif -suite à erreur matérielle

Le recteur de l'académie de Grenoble, Chancelier des universités

Vu le Code de l'Education;

Vu le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats pour la session 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Garde des Sceaux le 8 février 2017 ;

ARTICLE 1:

L'arrêté en date du 02 mai 2017 portant désignation de l'université Savoie Mont Blanc en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats pour la session 2017 est modifié comme suit :

L'université Savoie Mont Blanc est désignée comme centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats à compter de 2017.

ARTICLE 2:

Monsieur le président de l'Université Savoie Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la région Auvergne-Rhône – Alpes.

A Grenoble, le 14 février 2018

Le recteur de l'académie, Chancelier des universités

Claudine SCHMIDT LAINE





Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- -Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- -Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- -Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- -Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant réglement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-18-122

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PETITE ENFANCE est composé comme suit pour la session 2018 :

| BENITAH FREDERIQUE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
|---------------------|--|---------------------------------|
| BERRY CHRISTINE | ISTINE ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX | |
| CHELIHI GHALIA | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| COINDEAU CAROLINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | VICE PRESIDENT DE JURY |
| DAUDET CORINE | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY | |
| DAURELLE ELISABETH | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| DECERIER Nicole | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| DI CANDIA Françoise | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| EL HAIKALI BOUAZZA | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | RESERVE |
| GAUTHIER DANIEL | PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2 | |
| GERLAND PATRICK | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE | |
| GUILLERMIN CECILE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES BRESSIS - ANNECY | |





| JORET NATHALIE | INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1 | |
|---------------------|---|---------------------------------|
| LEON MIREILLE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX | |
| LUNARDI COLETTE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ | |
| NOUGIER FRANCOISE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX | RESERVE |
| PENICAUT Clothilde | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| PLUET MARIE PIERRE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR LE MARGERIAZ - BARBERAZ | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| PUFFERRA MARIE-ANNE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX | RESERVE |
| RUELLE Anne sophie | PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE | |
| SANCHEZ BRIGITTE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX | |
| STEFANUTTI NATHALIE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES BRESSIS - ANNECY | VICE PRESIDENT DE COMMISSION |
| TURMO SANDRINE | ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX | RESERVE |

ARTICLE 2: Le jury se réunira au GRENOBLE INP INP - AMPERE Campus à ST MARTIN D HERES CEDEX le jeudi 08 mars 2018 à 08:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1 mars 2018

Claudine Schmidt-Lainé





ARRETE RECTORAL DU 7 MARS 2018 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE CABINET

Vu le code de l'Education notamment l'article D762-8,

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la nomination en date du 08 août 2015 de Mme Annabelle RAVNI en tant que Directrice de cabinet du Recteur,

Rectorat

Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

Division de la Modernisation et des Affaires Générales

Réf :DPMAP / DMAG / 60 / HB

> Affaire suivie par Hélène BERNARD

> > Téléphone 04 73 99 31 03

Mél. helene.bernard@acclermont.fr

3 avenue Vercingétorix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée à Mme Annabelle RAVNI, Directrice de cabinet, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

- Les bons de commande nécessités par le fonctionnement de la Chancellerie,
- ➤ Les factures de la Chancellerie,
- Les mandats de la Chancellerie,
- Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace, à compter de sa date de publication, l'arrêté en date du 28 aout 2015.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2018

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités,

SIGNÉ

Benoit DELAUNAY







Rectorat

Direction des affaires juridiques et du conseil aux EPLE

Lyon, le 9 mars 2018

Arrêté n°2018 - 12 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et locales de certains corps de personnels

La rectrice la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Rectrice de l'académie de Lyon Chancelière des universités

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et notamment son titre II section V relatif aux adjoints techniques de recherche et de formation :

Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1152 du 29 septembre 2010 relatif aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques des corps susvisés sont fixées conformément au tableau ci-après :

| 0 | Nombre Parts of d'agents | | femmes | Parts d'hommes | |
|---|--------------------------|--------|-------------|----------------|-------------|
| Corps concernés | représentés | Nombre | pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| Chargés d'enseignement et professeurs d'éducation physique et sportive | 1227 | 543 | 44,25 | 684 | 55,75 |
| Conseillers principaux d'éducation | 528 | 389 | 73,67 | 139 | 26,33 |
| Professeurs agrégés | 3308 | 1730 | 52,3 | 1578 | 47,7 |
| Professeurs certifiés | 9433 | 6340 | 67,21 | 3093 | 32,79 |
| Adjoints techniques de recherche et de formation | 1362 | 881 | 64,68 | 481 | 35,32 |
| Professeurs d'enseignement général de collège | 38 | 25 | 65,79 | 13 | 34,21 |
| Inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale | 88 | 43 | 48,86 | 45 | 51,14 |
| Adjoints techniques des établissements d'enseignement | 149 | 78 | 52,35 | 71 | 47,65 |

| Professeurs de lycée professionnel | 2378 | 1188 | 49,96 | 1190 | 50,04 |
|--|------|------|-------|------|-------|
| Personnels de direction | 538 | 280 | 52,04 | 258 | 47,96 |
| Adjoints administratifs | 1562 | 1432 | 91,68 | 130 | 8,32 |
| Secrétaires administratifs | 799 | 676 | 84,61 | 123 | 15,39 |
| Attachés d'administration de l'Etat | 547 | 345 | 63,07 | 202 | 36,93 |
| Infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat | 367 | 345 | 94,01 | 22 | 5,99 |
| Assistants de service social des administrations de l'Etat | 150 | 145 | 96,67 | 5 | 3,33 |
| Psychologues de l'éducation nationale | 313 | 265 | 84,66 | 48 | 15,34 |

 $\underline{\text{Article 2}}: \text{ Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.}$

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle Campion



Arrêté n°2018-0430

Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables à la Clinique Notre Dame:

N°Finess: 690 00 20 92

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs de prestations de Monsieur le Directeur Adjoint de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2018 :

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les tarifs de prestations applicables <u>à compter du 1^{ER} janvier 2018 de la Clinique Notre Dame</u> sont fixés comme suit :

| Libellé de la prestation | Code tarifaire | Tarif de prestation |
|--|----------------|---------------------|
| Hospitalisation complète Psychiatrie Générale (adulte) | Code 13 | 400€ |
| Hospitalisation partielle de jour Psychiatrie Générale (adulte) | Code 54 | 300 € |

<u>Article 2</u>: Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

<u>Article 3</u>: Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur Général Adjoint de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le



Arrêté n°2018-0602

Portant renouvellement de l'autorisation de la S.A. Clinique des Cévennes d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53, D.6122-38, D.6124-91 à D.6124-103 et D.6124-401 à D.6124-408 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0148 du 15 janvier 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0420 du 10 février 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la S.A. Clinique des Cévennes, 122 rue Ferdinand Janvier 07100 Annonay, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 8 juin 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-6827 du 19 décembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'arrêté n°2016-1666 du 6 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes rejetant la demande de renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de chirurgie exercée sous forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes ;

Considérant l'absence de coopérations entre la Clinique des Cévennes et le Centre Hospitalier d'Annonay permettant la continuité et la permanence des soins ;

Considérant cependant les délais nécessaires à la mise en place des coopérations envisagées d'une part et à leur évaluation d'autre part ;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la S.A Clinique des Cévennes - 122, rue Ferdinand Janvier, 07100 Annonay en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique des Cévennes, est acceptée.

<u>Article 2:</u> L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à partir du jour de l'échéance de la précédente autorisation.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 mars 2018

P/le Directeur général, Et par délégation, Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS



Arrêté n° 2018-0629

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR LE MAS DES CHAMPS – SAINT PRIM (ISERE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6208 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR le Mas des Champs – Saint Prim (Isère) ;

Considérant la dissolution de l'association « Pour les Droits des Malades » lors de son assemblée générale annuelle tenue le 19 décembre 2017 ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté ARS n° 2016-6208 du 23 novembre 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le représentant d'usagers précédemment désigné pour participer à la commission des usagers du SSR Le Mas des Champs – Saint Prim (Isère) :

- Monsieur Roger BOITON, présenté par l'association UDAF, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 5</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du SSR Le Mas des Champs – Saint Prim (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 mars 2018

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2018-0630

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de L'HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ – LYON 8 (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6479 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de l'hôpital privé Jean Mermoz (Rhône) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la fédération des associations d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM);

Considérant la démission de Messieurs Georges SABOT et Philippe ANTHONIOZ de leur poste de représentant des usagers au sein de l'hôpital privé Jean Mermoz – Lyon 8 (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la Ligue Nationale contre le Cancer;

Considérant la proposition du président de l'AVIAM;

ARRETE

Article 1: L'arrêté ARS n° 2016-6479 du 28 novembre 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'hôpital privé Jean Mermoz (Rhône) en tant que représentantes des usagers :

- Madame Janine CHAMBAT, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire.
- Madame Nicole MOINE, présentée par l'association AVIAM, titulaire.
- Madame Monique CHARBONNEL, présentée par l'association Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 5</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de l'hôpital privé Jean Mermoz – Lyon 8 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 mars 2018

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2018-0631

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL – LYON 8 (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 Avril 2016 portant agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-4758 du 29 décembre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Saint Vincent de Paul – Lyon 8 (Rhône) ;

Considérant la démission de Monsieur Hugues de BANTEL de son poste de représentant des usagers au sein de la clinique Saint Vincent de Paul – Lyon 8 (Rhône) ;

Considérant la proposition de la clinique de désigner Mr Wolff en tant que titulaire;

ARRETE

Article 1: L'arrêté ARS n° 2017-4758 du 29 décembre 2017 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Est désigné pour participer à la commission des usagers de la clinique Saint Vincent de Paul – Lyon 8 (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Patrick WOLFF, présenté par l'UDAF, titulaire.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le représentant d'usagers précédemment désigné :

- Monsieur Alain BUISSON, présenté par l'association UDAF, titulaire

est maintenu dans son mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique Saint Vincent de Paul – Lyon 8 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13.3.18

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2018-0632

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR VAL ROSAY – SAINT DIDIER AU MONT D'OR (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 Mars 2013, portant agrément régional de l'Association des Retraités Militaires de la Loire (ARM);

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6505 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du SSR Val Rosay – St Didier au Mont d'Or (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'ARM 42;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6505 du 28 novembre 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Est désigné pour participer à la commission des usagers du SSR Val Rosay – Saint Didier au Mont d'Or (Rhône) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Bernard CHAVAND, présenté par l'ARM 42, titulaire.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

<u>Article 4</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 5</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du SSR Val Rosay – Saint Didier au Mont d'Or (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 mars 2018

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n° 2018-0633

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « GCS CLINIQUE HERBERT » - AIX LES BAINS (SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 2016, portant agrément national de la Ligue Nationale contre le Cancer (LNC) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5583 du 5 octobre 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du groupement de coopération sanitaire « GCS clinique Herbert » - Aix les Bains (Savoie) ;

Considérant la démission de Monsieur Didier FRANC de son poste de représentant des usagers au sein du groupement de coopération sanitaire « GCS clinique Herbert » - Aix les Bains (Savoie) ;

Considérant la proposition du GCS clinique Herbert de désigner Mr Giguet en tant que titulaire;

ARRETE

Article 1: L'arrêté ARS n° 2017-5583 du 5 octobre 2017 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Est désigné pour participer à la commission des usagers du groupement de coopération sanitaire « GCS clinique Herbert » - Aix les Bains (Savoie) en tant que représentant des usagers :

- Monsieur Didier GIGUET, présenté par la Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire.

Article 3 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Gérard BRUN, présenté par l'association UFC Que Choisir, titulaire
- Monsieur Michel DUBOIS, présenté par la FNAIR, suppléant sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

<u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

<u>Article 6</u>: Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur du groupement de coopération sanitaire « GCS clinique Herbert » - Aix les Bains (Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 mars 2018

Pour le Directeur général et par délégation, Le Directeur de la délégation Usagers-Evaluation-Qualité

Stéphane DELEAU



Arrêté n°2018-0847

Portant retrait de l'avis d'appel à projets 2018-38- SSIAD PH et du cahier des charges associé.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'avis d'appel à projets 2018-38-SSIAD-PH publié le 2 février 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et son cahier des charges ;

Considérant l'erreur matérielle identifiée dans le cahier des charges liée à une incohérence concernant la localisation géographique du projet présentée dans le titre ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'avis d'appel à projets 2018-38-SSIAD-PH, contenant son cahier des charges, publié le 2 février 2018 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes est retiré, en raison d'une erreur matérielle relative à la localisation géographique du projet attendu.

<u>Article 2</u>: un nouvel avis d'appel à projets sera publié et mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les plus brefs délais.

<u>Article 3</u>: La directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne–Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mars 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé par délégation, la directrice de l'autonomie Marie Hélène LECENNE



Arrêté n°2018-0462

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2018 : CH DES VALS D'ARDECHE

N°Finess: 070002878

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27/02/2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1:

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DES VALS D'ARDECHE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, est de **500 000 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2:

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 Mars 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

| c | ¥ | 1 | |
|---|---|---|--|
| • | î | į | |
| ļ | × | 3 | |
| | , | , | |
| Ļ | | į | |
| : | / X X X X X X X X X X X X X X X X X X X | 5 | |
| ζ | 7 | • | |
| | Ė | | |
| 6 | = | - | |
| Ĺ | ′ | 3 | |
| (| _ | ١ | |
| | = | 4 | |
| • | 7-1 | ζ | |
| ŀ | ī | 3 | |
| (| _ | ١ | |
| | | | |
| | 7 | 3 | |
| ì | - | Ś | |
| (| 2 | • | |
| i | | | |
| | | | |

70 002 878 CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)

| | | | Type de | | | | | | | L | | ne |
|--|--|--------------------|--------------------------|--|---------------------|----------------------|---------------|----------------------|---------------|------|--------------------|------|
| LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR | COMMENIARE | Type de credit | paiement | Base 2018 | Transferts - EAP Ph | PHASE 1-2018 après P | après PHASE 1 | PHASE 2-2018 après P | après PHASE 2 | 2018 | provisoire 2018 | ire |
| MI 12-12 - Actions de soutien et partenatiet dont CLS NI 12-12 - Cente course et soutien et partenatiet (LISN) NI 12-13-7 - Action course redesignations et partenatiet (LISN) NI 13-13-7 - Action course redesignations | | Annuel | anbidne | 3 0 0 | 3 0 0 | 3 0 0 | 300 | 200 | 5 0 0 | 000 | 200 | 111 |
| sylhologique (CUMP) | | Annuel | anidae | 0.0 | 0.0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 00 | 0.0 | 000 | |
| | Mise à jour de la modélisation régionale | Pluriannuel | 12 ^{émes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 00 | 0 0 | • • | 0 0 | • | |
| | | 124 | | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 144 |
| Criticis and anticone de religionarie de comment taleband decina | | Pluriannuel | 1261165 | 0 | 0 | c 0 | 0 | C 0 | (-) C | C | | |
| MI 2-1-7 - WA C. Plan obesité - Animation et coordination des centres spécialisés | | Pluriannuel | 12 ^{6mes} | 0 | 0 | 0 | | 0 0 | | 0 0 | × | |
| MD2-L1O Experimentation OBJP EDIA | | Annuel | unique | 0.0 | 0 0 | 0 0 | 0 6 | 0 0 | o c | 0 0 | 0 6 | |
| IMI 2-2-1 - Reseaux Regionaux de Parinatalité MI 2-2-2 - Réseaux Régionaux de Périnatalité | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 | 0 0 | | 0 0 | | |
| MI 2-2-3 - Réseaux Monothématiques AN 1-2-3 - Buscansus Monothématiques | | Pluriannuel | 12 ^{èmes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | • • | |
| nn 2-25 merchas nonountemanapers NII 2-31 - NIK POT - Prise en charge das Adolescents - (MDA * riseau MDA) | | Pluriannuel | 12 ^{6mes} | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| M. 12-9.2 - MIG 103 - Equipes Mobiles de Soins Palladts (EMSP) M. 2-9.2 - Mid 103 - Encine Deventure Besidents de Cotre Delitarts Desilastricines | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | |
| INL2-55- FINE LOS - Equipe Resource regionare de sonts r'anieurs r'euleuriques (N.12-55- Pratique de Sonte en Carteirologie | | Annuel | anbiun | 9 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 0 | 0 | 0 0 | |
| IAI 2-3-5 - Action de Condination Regionale | | Annuel | unique | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 6 | 0,0 | 0 0 | o 6 | | |
| ML 2-5-5 - Milo FUG - ALL 1 - Action en Qualite i FansverSale en cancerougue MI 2-5-7 - Milo FUG - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre d'autres plans de santé publique | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 0 | 0 | > | 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | | |
| MI 2-3-7 - M/G P03 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre du plan périnat | | Pluriannuel | 124mes | 0 1 | 0 1 | 0 1 | 0 | 0 1 | 0 | 0 | | |
| MI 2-8-8 - MIG 102 - Equipes Mobiles de Gératrie (EMG) MI 2-8-11 - Médecirs corressondants SAMU | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | × × | |
| NII 2-3-12 - Carenzes Ambulanceless | | Annuel | nuidne | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | О | | |
| MI 2-3-3-e-ex-C. Julia AVC - Centra national die référence de l'AVC enfant MI 3-3-3- «C. pinn AVC - animanima de différence de l'AVC enfant | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | |
| NI 2-2-3-2 es.AC - Plan AC - United to the control of the control | | Pluriannuel | 12 ^{6mes} | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 0 | 0 | 0 | | |
| MI 2-3-26 - Unité coordination en oncongériatrie UCOG | | Pluriannuel | 12 ^{6mes} | 0 0 | 0 0 | 0 (| 0 0 | 0 (| 0 (| 0 1 | | |
| NOI 2-65 - 1 MiG 107 Lecture & Perinastaux de Proximité (CPP) NOI 2-73 - essa C Diverse. | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | × × | |
| MG - Chef de Clinique Ur | | Pluriannuel | 12 ^{émes} | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| NIL273. Trouble Componenter Almentaire - TCA | | Annuel | nudne | O CHARLES THE PARTY OF THE PART | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 0 | Ž. |
| Study of the Mastern & Credit physicianus is Credit physicianus in the Credit physicianus is credit physicianus in the Credit physicianus is credit physicianus in the Credit physicianus in the Credit physicianus is credit physicianus in the C | | | | 0. | | 0 | 0.0 | | 9 0 | | | |
| MI 3-1.4 - Actes expérimentation PDSA | | Pluriannuel | 12 ^{èmes} | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | Annuel | anudne | ٥ | 0 | 0 | o o | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| All 3-3 L. PUDAS PINEED - UNITER - All 3-3-2 - PUDAS PINEED - ASTEURIES* | | | | | | | 0 | | | | | 77-7 |
| | | Piuriannuel | 12 ^{émes} | 0 | 0 | 0 0 | 0 | 0 | O CONTRACTOR | 0 | × 0 | ž |
| SOUP-TOTAL MISSION 3 Crédits pluniamisms | | | | 0 | 9 0 | G | 201 | 9 0 | 9 0 1 | 0 1 | , o | 150 |
| Cridits atmissib | | Annuel | enpidn | | 0 | 0 | 0 | C | C C | 0 | 0 | |
| Mile 1.1 - Flas de cordent, de prodaje et diaccompagnement de la moe en cavir e des actoris open, a anteriore na personnance des actoris sonnance. Mile-1.2 - Appura la habiteatron et a la certification des compres | | Annuel | unique | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| MALLS Programme PHARE | | Annuel | unique | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | |
| M. 4-25 - ex. A. Vadecine légale | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| MIA 42-25, ex-AC in Industries Casago Vision To The MER RANGE AND A 2-25 con ACT - Casallula Land variation followed international follow | | Pluriannuel | 12 ^{cmes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | | |
| MI 4-2-5 - ex.4C - Souther financier - Aides 3 la tresoracie | | Annuel | unklue | 200 000 | 5 (| 0000 | 200 000 | 0 (| 200 000 | | | |
| NI 4-2-7 Pan Utgieres NI 4-2-7 esa Cartieres NI 4-2-7 esa Cartieres | | Pluriannuel | 12 12 ^{émes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | | 0 0 | 0 0 | 0 0 | • • | |
| MI 4-2-7 - ex-AC- Indemnisation des médeents intervenant à l'antenne médicale de Hôtel de police de Lyon | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 ! | 0 | 0 | | |
| M 4-27 - ceAc, Elsa Périnatalie | | Pluriannuel | 12 ^{emes} | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | × • • | |
| NI 4-2.7 - Soutien is it ademographed des professionnels de samte (hors Plan Cancer) | | Pluriannuel | 12 ^{6mes} | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| MI 4-2.7 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - Plan Cancer | | Pluriannuel | 12 ^{émes} | 0 | 0 | 0 | 0 0 | 0 (| 0 0 | 0 : | 0 0 | |
| MI 4-2-2-7 blan Markinson AMI 4-2-35 - averalic enterior blank Matteriorax | Coordination des centres experts | Annuel | unique | 2 0 | 0 | 0 | 0 0 | 0 | 0 0 | 0 | 0 0 | |
| Ni 4-3-1. Equipse Medicales de Territori es-EMT | | Annuel | unique | 9 | 0 | D | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Miles Set. Metablishing one Moreynest restrictions Sentiatives - Appstants Partagos. | | Annuel | unique | 0 0 | 3 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | 0 0 | |
| SOLE-TOTAL MISSION 4 Sole-total mission 4 | | | | 900 005 | 0 0 | 0 | 000 000 | | 000 005 | 9 | 000 00 | |
| Credits annuels | | | | 500 000 | ٥ | 9 | 000 00 | a | 500 000 | 0 | 20 DOG | |
| | Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2018 | u FIR-DOS pour l'a | nnée 2018 | 200 000 | 0 | | 200 000 | | 200 000 | | 200 000 | |
| | | aont | dont prundniner | 200 000 | 0 0 | 000 | 000 000 | 0 0 | 200 000 | 0 0 | 200 000 | |
| | | | | | | | | | | | | |
| "Les montants relatifs à la PDSES des etablissements prives figurent pour information car ils représentent un droit de tirage moximum auprès du palyeur CPAM INI 3-8 L-PDSES Privues - Gardes | | Annuel | unique | 0 | 0. | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| M1.3-3-2 - PDSES Provinci - Aztreintus | | Annuel | anbiun | 0 | O | 0 | 0 | O | 0 | 0 | 0 | |



Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine avec première administration à l'homme d'un médicament

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-15, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001);

Vu la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques ;

Considérant l'autorisation n°2015-2417 du 25 juin 2015 accordée aux Hospices Civils de Lyon – 3 quai des Célestins – 69229 Lyon Cedex 02 pour le lieu de recherches biomédicales situé en dehors d'un lieu de soins: CIC (Centre d'Investigation Clinique) de Lyon – CIC 1407 – Pôle Cœur Métabolisme Hormones et Pôle Pédiatrie – rez-de-chaussée de l'Hôpital Cardiologique Louis Pradel – Groupement Hospitalier Est – 28 avenue Doyen Lépine – 69677 BRON Cedex, pour des recherches concernant des sujets sains ou malades et mineurs de tous âges SAUF nouveau-nés, accordée pour 5 ans, le coordinateur du CIC étant monsieur le Professeur OVIZE Michel ;

Considérant que cette autorisation a été accordée pour des recherches portant sur des recherches de type 1 de l'article L1121-1 du code de la santé publique, sans et avec première administration de médicament à l'homme, notamment portant sur physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition, sur des essais de phase 1, 2 ou 3;

Considérant que cette autorisation a été accordée pour des recherches qui peuvent porter sur un autre des produits de l'article L5311-1 du C.S.P. relevant de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé: Médicaments hors champ, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique; produits contraceptifs et contragestifs; biomatériaux et dispositifs médicaux; dispositifs médicaux de diagnostic in vitro; produits sanguins labiles; organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale; produits cellulaires à finalité thérapeutique; lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums;

Considérant que cette autorisation a été accordée pour des recherches qui peuvent porter sur des adultes malades ou sains, des mineurs malades ou sains, pour un nombre maximum de sujets expérimenté simultanément de QUATRE (deux adultes en chambre, un enfant ou nourrisson en chambre seule, et un box de consultation) ;

Considérant la sollicitation adressée par le demandeur au Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 05 août 2016 pour le renouvellement de l'autorisation du 25 juin 2015 avec extension aux nouveau-nés ;

Considérant les réponses du demandeur notamment des 18 juillet 2017, 31 août 2017, 18 septembre 2017 et 15 novembre 2017 à l'issue des remarques des inspecteurs après la visite sur place du 26 juin 2017 ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 janvier 2018 à l'issue de sa visite du 26 juin 2017 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée aux:

HOSPICES CIVILS DE LYON - 3 Quai des Célestins 69002 LYON

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé en dehors d'un lieu de soins :

Centre d'Investigation Clinique de Lyon - CIC1407 - Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel - 28 avenue Doyen Lépine - 69500 BRON

Dont le responsable est : monsieur le Professeur Michel OVIZE

Les recherches ne correspondant pas à une première administration de médicaments à l'homme font l'objet d'une autre autorisation.

Les sujets sont des volontaires adultes malades ou sains, et mineurs malades ou sains de tous âges y compris nouveau-nés.

A. Nombre de sujets maximum

- Quatre personnes peuvent être prises en charge simultanément dans le lieu de recherches.

B. Nombre de places maximum

- Trois lits dans deux chambres (une chambre pour adultes à deux lits et une chambre à un lit pour la pédiatrie) et un box pour adulte ou enfants.

C. Recherches médicopharmaceutiques:

- Essais de phase 1: recherches sur des médicaments avec première administration à l'homme.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

<u>Article 3</u>: L'arrêté n°2015-2417 du 25 juin 2015 portant autorisation accordée au CIC (Centre d'Investigation Clinique) avec monsieur le professeur Michel OVIZE comme responsable du lieu de recherches, est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification aux Hospices Civils de Lyon et au responsable du lieu de recherches et est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 5</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Lyon, le 7 mars 2018

Par délégation, Le Directeur général adjoint Serge MORAIS



Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine sans première administration à l'homme d'un médicament

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1121-1, L1121-13, R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-15, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001) ;

Vu la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques ;

Considérant l'autorisation n°2015-2417 du 25 juin 2015 accordée aux Hospices Civils de Lyon – 3 quai des Célestins – 69229 Lyon Cedex 02 pour le lieu de recherches biomédicales situé en dehors d'un lieu de soins: CIC (Centre d'Investigation Clinique) de Lyon – CIC 1407 – Pôle Cœur Métabolisme Hormones et Pôle Pédiatrie – rez-de-chaussée de l'Hôpital Cardiologique Louis Pradel – Groupement Hospitalier Est – 28 avenue Doyen Lépine – 69677 BRON Cedex, pour des recherches concernant des sujets sains ou malades et mineurs de tous âges SAUF nouveau-nés, accordée pour 5 ans, le coordinateur du CIC étant monsieur le Professeur OVIZE Michel ;

Considérant que cette autorisation a été accordée pour des recherches portant sur des recherches de type 1 de l'article L1121-1 du code de la santé publique, sans et avec première administration de médicament à l'homme, notamment portant sur physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition, sur des essais de phase 1, 2 ou 3;

Considérant que cette autorisation a été accordée pour des recherches qui peuvent porter sur un autre des produits de l'article L5311-1 du C.S.P. relevant de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé: Médicaments hors champ, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique; produits contraceptifs et contragestifs; biomatériaux et dispositifs médicaux; dispositifs médicaux de diagnostic in vitro; produits sanguins labiles; organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale; produits cellulaires à finalité thérapeutique; lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums;

Considérant que cette autorisation a été accordée pour des recherches qui peuvent porter sur des adultes malades ou sains, des mineurs malades ou sains, pour un nombre maximum de sujets expérimenté simultanément de QUATRE (deux adultes en chambre, un enfant ou nourrisson en chambre seule, et un box de consultation) ;

Considérant la sollicitation adressée par le demandeur au Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 05 août 2016 pour le renouvellement de l'autorisation du 25 juin 2015 avec extension aux nouveau-nés ;

Considérant les réponses du demandeur notamment des 18 juillet 2017, 31 août 2017, 18 septembre 2017 et 15 novembre 2017 à l'issue des remarques des inspecteurs après la visite sur place du 26 juin 2017 ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 12 janvier 2018 à l'issue de sa visite du 26 juin 2017 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée aux:

HOSPICES CIVILS DE LYON - 3 Quai des Célestins 69002 LYON

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé en dehors d'un lieu de soins :

Centre d'Investigation Clinique de Lyon - CIC1407 - Groupement Hospitalier Est - Hôpital Cardiologique Louis Pradel - 28 avenue Doyen Lépine - 69500 BRON

Dont le responsable est : Monsieur le Professeur Michel OVIZE

Les recherches correspondant à une première administration de médicaments à l'homme font l'objet d'une autre autorisation.

Les sujets sont des volontaires adultes malades ou sains, et mineurs malades ou sains de tous âges y compris nouveau-nés.

A. Nombre de sujets maximum

- Quatre personnes peuvent être prises en charge simultanément dans le lieu de recherches.

B. Nombre de places maximum

- Trois lits dans deux chambres (une chambre pour adultes à deux lits et une chambre à un lit pour la pédiatrie) et un box pour adulte ou enfants.

C. Recherches médicopharmaceutiques:

- Recherches sur des médicaments sans première administration à l'homme.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans.

<u>Article 3</u>: L'arrêté n°2015-2417 du 25 juin 2015 portant autorisation accordée au CIC (Centre d'Investigation Clinique) avec monsieur le professeur Michel OVIZE comme responsable du lieu de recherches, est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification aux Hospices Civils de Lyon et au responsable du lieu de recherches et est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 5</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Lyon, le 7 mars 2018

Par délégation, Le Directeur général adjoint Serge MORAIS



Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine AVEC première administration à l'homme d'un médicament

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments modifié ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu la directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3, R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20, R1333-19 et R1333-55;

Vu l'article L592-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001);

Vu la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL ;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques ;

Considérant la demande complète adressée par le demandeur au Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 20 mai 2016 pour une nouvelle autorisation, après l'autorisation délivrée le 7 juin 1999 N° 03038M accordée au Centre Jean Perrin pour le lieu de recherches Unité de Greffes—58, rue Montalembert — 63011 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, en hospitalisation en continu (chambre 4) et en ambulatoire (chambre 7) sous la responsabilité de Monsieur P.CHOLLET;

Considérant la sollicitation adressée par le demandeur au Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour une autorisation de pratiquer des recherches avec première administration de médicaments à l'homme ;

Considérant les réponses du responsable du lieu de recherches apportées notamment le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant le rapport d'enquête des inspecteurs de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2018 à l'issue de la visite du 10 mai 2017;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au:

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne Centre Jean Perrin 58 Rue Montalembert BP 392, 63011 Clermont Ferrand Cedex 01

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaines situé au sein d'un lieu de soins :

Division de Recherche Clinique du Centre Jean Perrin

Centre Jean Perrin

58 Rue Montalembert BP 392, 63011 Clermont Ferrand Cedex 01

dont la responsable est Madame le Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA, Directrice Générale du Centre Jean Perrin et le coordonnateur de la recherche clinique est Monsieur le Professeur Xavier DURANDO, Responsable du département d'Oncologie médicale.

Ce lieu de recherches peut être promoteur, investigateur, ou prestataire d'un ou de plusieurs investigateurs extérieurs au lieu de recherches.

Les recherches ne correspondant pas à une première administration de médicaments à l'homme font l'objet d'une autre autorisation.

Les sujets sont des volontaires adultes malades.

A. Nombre de places maximum :

- Au 2ème étage du bâtiment H, 4 chambres pour l'ambulatoire ou l'hospitalisation dans le département d'oncologie.
- Au 1er étage du bâtiment H, 2 chambres radioprotégées du service de radiothérapie interne vectorisée.

B. Nombre de sujets maximum :

Deux personnes maximum simultanément pour les patients inclus dans des essais à haut niveau de risques nécessitant une hospitalisation de longue durée.

C. Type de recherches médicales :

Physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition.

D. Recherches médicopharmaceutiques :

Essais de phase 1, 2 ou 3. Les recherches réalisées peuvent correspondre à une première administration de médicaments à l'homme.

E. Recherches sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé):

Médicaments hors champ ci-dessus, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique; produits contraceptifs et contragestifs; biomatériaux et les dispositifs médicaux; dispositifs médicaux de diagnostic in vitro; produits sanguins labiles; organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale; produits cellulaires à finalité thérapeutique; micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

F. Recherches pouvant utiliser un appareillage utilisant des rayonnements ionisants: scanner, TEP, γ caméra, radiothérapie externe.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

<u>Article 3</u> – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne (Centre Jean Perrin) et au responsable du lieu de recherches et est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Lyon, le 7 mars 2018

Par délégation, Le Directeur général adjoint Serge MORAIS



Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 novembre 1987 accordant la licence sous le n° 43#000151 pour la pharmacie d'officine située 26 Rue des Fossés à YSSINGEAUX (43200) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Louis SAVEL au nom de la SELARL "Pharmacie SAVEL", enregistrée le 10 novembre 2017, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 26 Rue des Fossés 43200 YSSINGEAUX à l'adresse suivante : Route de Retournac dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de la Haute-Loire en date du 1^{er} février 2018;

Vu la demande d'avis adressée au syndicat USPO le 24 novembre 2017 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu la décision n° 2018-0125 du 31 janvier 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune d'YSSINGEAUX;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine puisqu'il restera dans le centre-ville d'Yssingeaux deux officines implantées à moins de 150 m de l'emplacement de l'officine actuelle ;

Considérant que le transfert envisagé à une distance d'environ 900 mètres de l'emplacement actuel, permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier, les locaux projetés remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert garantira un accès permanent du public et permettra d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Louis SAVEL au nom de la SELARL "Pharmacie SAVEL" sous le n° 43#000207 pour le transfert de son officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : Route de Retournac 43200 YSSINGEAUX.

<u>Article 2</u>: Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 novembre 1987 accordant la licence sous le n° 43#000151 pour la pharmacie d'officine située 26 Rue des Fossés à YSSINGEAUX (43200) sera abrogé.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 mars 2018

Pour le Directeur Général
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL



Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CHUGA- Promotion 2018 - 1^{er} semestre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2018-0586 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU Grenoble-Alpes – Promotion 2018 - 1er semestre ;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier - CHUGA- Promotion 2018 - 1er semestre - est composé comme suit :

Le président Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant ALBORGHETTI, Claire, Coordonnateur général des au Conseil Technique ou son suppléant instituts de formation, CHU Grenoble Alpes, titulaire

L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au **BRUGIERE, Jean-Pierre, enseignant permanent**Conseil Technique ou son suppléant **ambulancier, IFA Grenoble, titulaire**VOITELLIER, Arnaud, enseignant permanent infirmier,

IFA Grenoble, suppléant

Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller MOREL, Françoise, Chef d'entreprise, Meylan scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers Ambulances à Meylan, titulaire

COLLET, Richard, Chef d'entreprise, Ambulances Cumin à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, suppléant

Un représentant des élèves élu ou son suppléant PIRSON, Julien, titulaire ENNACIRI, Ali, suppléant

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 mars 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Pôle "Démographie et Professions de Santé"

Corinne PANAIS



Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de SAINT-ETIENNE - Promotion février - juin 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1;

Un représentant des élèves élu ou son suppléant

Vu l'arrêté 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier du CHU de SAINT-ETIENNE - Promotion février - juin 2018 - est composé comme suit :

| Le président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
|--|---|
| Le Directeur de l'Institut de Formation d'Ambulancier | BERTHET Brigitte |
| Un représentant de l'organisme gestionnaire | Philippe GIOUSE, DRH CHU SAINT-ETIENNE, titulaire Ou son représentant |
| Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs | SAUVIGNET Jacques, cadre de santé, titulaire |
| Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé | BEAUFILS Jean-Pierre, Chef d'Entreprise, SERVICE AMBULANCIER 42 – Saint-Etienne, titulaire CHAPUIS, Philippe, Chef d'Entreprise, AMBULANCES CHAPUIS – Saint-Chamond, suppléant |
| Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut | BALLEREAU François, Médecin Urgentiste, CH de FIRMINY, titulaire CROZET Mélanie, Médecin Urgentiste, CH de MONTBRISON, suppléante |

BRUYAS David, titulaireCOURTIAL Joanne, suppléante

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 mars 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Pôle "Démographie et Professions de Santé"

Corinne PANAIS



Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Promotion 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Promotion 2017-2018 - est modifié comme suit :

| Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé |
|--------------|---|
|--------------|---|

ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-

soignants

BERCKER, Nathalie, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de directrice de l'IFSI, IFSI Thonon, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire LABBE, Didier, Directeur par intérim, Hôpitaux du

Léman, titulaire

LONCHAMP, Grégoire, Directeur des Ressources

Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de

formation, élu chaque année par ses pairs

BOSSARD, Jacqueline, infirmière, IFSI Thonon,

titulaire

LEBLIC, Florence, infirmière, IFSI Thonon, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le

directeur de l'institut de formation

BOLLONDI, Nadège, aide-soignante, Hôpitaux du Léman, titulaire

COSTA, Barbara, aide-soignante, Hôpitaux du Léman,

suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers

ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

COMTE, Séverine, titulaire MAZARON, Christelle, titulaire

SUPPLÉANTS

DETOT, Adeline, suppléante RISO, Opheline, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant CASTIN Simone, Coordonnatrice Générale des Soins Hôpitaux du Léman, titulaire

Article 2:

L'arrêté n°2017-6349 du 19 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Léman de Thonon les Bains – Promotion 2017/2018 – est abrogé.

Article 3:

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 mars 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Pôle "Démographie et Professions de santé"

Corinne PANAIS



Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS – Année scolaire 2017/2018 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers

Mme Nathalie BERCKER, faisant fonction de Directrice de l'IFSI par intérim

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant
- M. Didier LABBE, Directeur des Hôpitaux du Léman par intérim, titulaire

M. Grégoire LONCHAMP, Directeur des Ressources Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant

 Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation M. Alain BERNICOT

 Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins Mme Simone CASTIN, Directrice des Soins, Hôpitaux du Léman, titulaire

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
- M. Didier BOIXADOS, infirmier, cabinet libéral Machilly, titulaire

Mme Marie-France LUGRIN, infirmière, Cabinet libéral LUGRIN, suppléante

 un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université Mme Nathalie BERGER, Médecin, titulaire

Le président du conseil régional ou son représentant

Mme Florence DUVAND, Conseillère régionale, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

M. Arnaud GREMOUIN Mme Mélissa DETRAZ TITULAIRES - 2ème année M. Loris LACHENAL-BRIEST M. Romain RICHARD TIT<u>ULAIRES - 3^{ème} année</u> **Mme Amandine MATHIEU Mme Marie PUEYO** SUPPLÉANTS – 1^{ère} année M. Antoine ROUSSEAU Mme Célia DELTOUR <u>SUPPLÉANTS - 2</u>ème année M. François JANDOT Mme Alizée PANACCIULLI SUPPLÉANTS - 3^{ème} année Mme Chloé LACROIX Mme Marie ROBERT

TITULAIRES - 1ère année

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme Isabelle HUE, Cadre de Santé
M. Pascal TROLLIET, Cadre de Santé
Mme Delphine DAMBREVILLE, Cadre de Santé

<u>SUPPLÉANTS</u>

Mme Florence LEBLIC, Cadre de Santé

Pas de suppléant Pas de suppléant

b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé

TITULAIRES

Mme Brigitte PANIS-CHASTAGNER, Cadre de Santé, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, Sallanches Mme Géraldine BOUVIER, Cadre de Santé, Résidence Les Sources – Evian-les-Bains

<u>SUPPLÉANTS</u>

Mme Elodie HARDY, Cadre de santé, Hôpitaux du Léman, Thonon-les-Bains

Mme Marie-Pierre GALVIN, surveillante chef, Centre d'Hématologie Praz Coutant – Plateau d'Assy

- Un médecin

Mme Catherine MOUREY-EPRON, médecin, service de Réanimation, Hôpitaux du Léman, titulaire

M. Mounsef DELOUANE, Médecin, service de Chirurgie ORL, Hôpitaux du Léman, suppléant

Article 2:

L'arrêté n°2017-5796 du 09 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS – Année scolaire 2017/2018 – est abrogé.

Article 3:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 mars 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Pôle "Démographie et Professions de santé"

Corinne PANAIS



Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;

Vu l'arrêté 2018-0813 du 07 mars 2018 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1:

Le président

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018 est modifié comme suit :

| | ou son représentant |
|--|--|
| Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers | Mme Nathalie BERCKER, Cadre supérieur de santé, faisant fonction de Directrice de l'IFSI par intérim |
| Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de | M. Didier LABBE, Directeur des Hôpitaux du Léman par intérim, titulaire |

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

l'institut de formation ou son représentant

Mme Catherine MOUREY-EPRON, Médecin, service de Réanimation, Hôpitaux du Léman, titulaire M. Mounsef DELOUANE, Médecin, service de Chirurgie ORL, Hôpitaux du Léman, suppléant

M. Grégoire LONCHAMP, Directeur des Ressources

Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

Mme Brigitte PANIS-CHASTAGNER, Cadre de Santé, Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, titulaire Mme Géraldine BOUVIER, Cadre de Santé, Résidence Les Source – Evian-les-Bains, suppléante Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

M. Pascal TROLLIET, Cadre de Santé, titulaire Mme Isabelle HUE, Cadre de Santé, suppléante

TITULAIRES

M. Arnaud GREMOUIN- 1^{ère} année
M. Loris LACHENAL-BRIEST - 2^{ème} année
Mme Marie PUEYO - 3^{ème} année
SUPPLÉANTS

Mme Mélissa DETRAZ- 1^{ère} année
M. Romain RICHARD – 2^{ème} année
Mme Amandine MATHIEU – 3^{ème} année

Article 2:

L'arrêté n°2017-7099 du 22 novembre 2017 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpitaux du Léman à THONON-LES-BAINS – Année scolaire 2017/2018 – est abrogé.

Article 3:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07 mars 2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Pôle "Démographie et Professions de santé"

Corinne PANAIS



Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Ergothérapie d'Auvergne - CEBAZAT– Année scolaire 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Ergothérapie d'Auvergne - CEBAZAT— Année scolaire 2017-2018— est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Le président Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'institut de formation en ergothérapie PEYTAVIN Magali

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ROBERT Gaëlle, responsable administrative, UFR de Médecine et des professions paramédicales Université Clermont Auvergne (63), titulaire

Le conseiller scientifique COUDEYRE Emmanuel, PU PH, Coordonnateur du département des techniques de réadaptation, CHU

Clermont Ferrand (63), titulaire

Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **Alain BERNICOT**

Un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé

RAMIN Anne, Ergothérapeute, Ortho plus Clermont Ferrand (63), titulaire

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en ergothérapeute a conclu une convention avec une université RIBAUD Laure Line, enseignante universitaire, Université Clermont Auvergne (63), titulaire

Le président du conseil régional ou son représentant

Un représentant du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants :

Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1ère année

GAU Laurie

GARCIA HONORE Eva TITULAIRES - 2ème année

LIBERT Océane POILANE Julie

TITULAIRES - 3^{ème} année BRISMONTIER Jérôme COUTAREL Maxime

<u>SUPPLÉANTS – 1^{ère} année</u>

DULOT Clara ROUMEAU Elodie

<u>SUPPLÉANTS - 2^{ème} année</u>

LACOTE Aurélie GATTET Mathilde

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

GERARD Delphine ROUVEIX Quentin

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

deux enseignants de l'institut de formation ergothérapeutes, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé

TITULAIRES

GRILLON Marie, Enseignante, IUFE Auvergne (63) CANTINEAU Anne Claire, cadre de santé,

SUPPLÉANTS

DAUZAT Céline, enseignante, IUFE Auvergne (63) LACROIX Aurélie, cadre de santé, Clinique SSR Korian les Lilas Bleus (69)

TITULAIRES

 deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins SAMALIN Ludovic, psychiatre, CHU Clermont Ferrand (63)

BILLON Julie, enseignante universitaire, Université Clermont Auvergne (63)

SUPPLÉANTS

ESCHALIER Bénédicte, docteur chargée d'enseignement, CHU Clermont Ferrand (63)

VARTORE Claire Lise, ergothérapeute, EHPAD Les Savarounes Chamalières (63)

deux cadres de santé ergothérapeutes recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

FRANTZ Marie Claire, cadre de santé, SESSAD APF Clermont Ferrand (63)

REDISSI Aïcha, cadre de santé, centre médical de l'Argentière (69)

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 07/03/2018

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, La Responsable du Pôle "Démographie et Professions de santé"

Corinne PANAIS



portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-1064 du 25 avril 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Sandrine LOZZA, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, de Madame Carole MARET comme représentante désignée par les organisations syndicales et de Madame Anita ADIER, comme représentante des usagers désignée par le Préfet de la Loire, au conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy, respectivement en remplacement de Madame VALENTIN, de Monsieur CONSTANT et de Monsieur TERLIKOWSKI;

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-1064 du 25 avril 2016 sont abrogées.

Article 2: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Le Corbusier - 2 rue Robert Ploton - BP 130 - 42704 FIRMINY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :
- Madame Colette MARTIN, représentante de la commune de Firminy;

- Monsieur Marc PETIT, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Etienne Métropole;
- Madame Alexandra CUSTODIO, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le Docteur Rémy BRUNON, représentant de la commission médicale d'établissement;
- Madame Sandrine LOZZA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Carole MARET, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Professeur Michel DEBOUT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé;
- Madame Anita ADIER et Monsieur Antoine ROBERT, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Le Corbusier de Firminy;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article
 L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Le
 Corbusier de Firminy.
- Article 3: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- <u>Article 5</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 6</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».

Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 mars 2018

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service coopération et gouvernance des établissements

Signé: Emilie BOYER



Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments modifié ;

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

Vu la directive 2004/23/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3, R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20, R1333-19 et R1333-55;

Vu l'article L592-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L1121-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales (MR-001);

Vu la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée (MR-003) – CNIL ;

Vu la circulaire N°DGS/PP1/2016/61 du 1er mars 2016 relative aux déclarations des faits nouveaux et des évènements indésirables graves survenant au cours des essais cliniques;

Considérant la demande complète adressée par le demandeur au Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 20 mai 2016 pour une nouvelle autorisation, après l'autorisation délivrée le 7 juin 1999 N° 03038M accordée au Centre Jean Perrin pour le lieu de recherches Unité de Greffes—58, rue Montalembert — 63011 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, en hospitalisation en continu (chambre 4) et en ambulatoire (chambre 7) sous la responsabilité de Monsieur P.CHOLLET;

Considérant la sollicitation adressée par le demandeur au Directeur de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour une autorisation de pratiquer des recherches avec première administration de médicaments à l'homme ;

Considérant les réponses du responsable du lieu de recherches apportées notamment le 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 15 janvier 2018 à l'issue de la visite du 10 mai 2017 ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au:

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne
Centre Jean Perrin
58 Rue Montalembert BP 392, 63011 Clermont Ferrand Cedex 01

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé au sein d'un lieu de soins :

Division de Recherche Clinique du Centre Jean Perrin

Centre Jean Perrin

58 Rue Montalembert BP 392, 63011 Clermont Ferrand Cedex 01

dont la responsable est Madame le Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA, Directrice Générale du Centre Jean Perrin et le coordonnateur de la recherche clinique est Monsieur le Professeur Xavier DURANDO, Responsable du département d'Oncologie médicale.

Ce lieu de recherches peut être promoteur, investigateur, ou prestataire d'un ou de plusieurs investigateurs extérieurs au lieu de recherches.

Les recherches correspondant à une première administration de médicaments à l'homme font l'objet d'une autre autorisation.

Les sujets sont des volontaires adultes malades.

A. Nombre de places maximum :

- Au 2ème étage du bâtiment H, 4 chambres pour l'ambulatoire ou l'hospitalisation dans le département d'oncologie.
- Au 1er étage du bâtiment H, 2 chambres radioprotégées du service de radiothérapie interne vectorisée.

B. Nombre de sujets maximum :

Deux personnes maximum simultanément pour les patients inclus dans des essais à haut niveau de risques nécessitant une hospitalisation de longue durée.

C. Type de recherches médicales :

Physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie, sciences du comportement, nutrition.

D. Recherches médicopharmaceutiques :

Essais de phase 1, 2 ou 3.

E. Recherches sur un autre des produits de l'article L5311-1 du Code de la Santé Publique relevant de l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé) :

Médicaments hors champ ci-dessus, y compris insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique; produits contraceptifs et contragestifs; biomatériaux et les dispositifs médicaux; dispositifs médicaux de diagnostic in vitro; produits sanguins labiles; organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale; produits cellulaires à finalité thérapeutique; micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1.

F. Recherches pouvant utiliser un appareillage utilisant des rayonnements ionisants: scanner, TEP, γ caméra, radiothérapie externe

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans.

<u>Article 3</u> – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne (Centre Jean Perrin) et au responsable du lieu de recherches et est publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

<u>Article 4</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Lyon, le 7 mars 2018

Par délégation, Le Directeur général adjoint Serge MORAIS



AVIS D'APPEL À PROJETS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées couvrant les communes de Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine (référence AAP : « 2018-38-SSIAD PH rec »)

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Clôture de l'appel à projets : mercredi 30 mai 2018 à 16h00

Les projets devront être reçus au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (adresse indiquée ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations » 241 Rue Garibaldi - CS 93383 69418 LYON cedex 03 ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet consiste en la création de 20 places de SSIAD pour personnes handicapées (y compris personnes handicapées vieillissantes).

Les besoins à satisfaire se situent sur le territoire Nord isérois. Il s'agit de créer des places pour des personnes handicapées, dont le handicap est reconnu par la MDPH (quel que soit le handicap) et nécessitant des soins infirmiers à domicile ou en équivalent de domicile (foyer de vie, foyer d'hébergement).

Au regard du faible nombre de places nouvelles, les candidats devront répondre au présent appel à projet par une proposition d'extension d'un service déjà existant dans un souci d'équilibre financier.

Dans le cadre du dispositif de régulation de l'offre globale en soins infirmiers et du zonage actualisé et intégré dans les annexes opposables du SROS ambulatoire, l'offre nouvelle en places de SSIAD ne pourra intervenir sur des

communes considérées, au moment de l'admission des usagers, comme sur-dotées en infirmiers libéraux - cf. zonage infirmier (annexe SROS ambulatoire).

L'établissement relève de la 7ème catégorie d'établissement et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-l-du code de l'action sociale et des familles (CASF) (établissements et services pour personnes handicapées). Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ « consultez tous les appels à projets et à candidatures » où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Directeur général de l'ARS selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
 Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- 2) <u>Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges</u>
 Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges (au vu des éléments consignés en première page dans partie "avant-propos") seront identifiés et exclus de l'instruction.
- 3) Analyse sur le fond
 - Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité du cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'ARS) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de l'ARS, sera publiée selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le Président, sera déposé sur le site internet.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, <u>en une seule fois</u>, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un dossier de candidature sous la forme suivante :

- 2 exemplaires papier;
- 1 exemplaire dématérialisé (enregistré clé USB ou CD).

Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations » 241 Rue Garibaldi - CS 93383 69418 LYON cedex 03

Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais :

Précisions supplémentaires :

Entrée du public au 54 rue du Pensionnat 2^{ème} étage - bureau n° 235

Tél.: 04.27.86.57.14 ou 57.99

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes.

Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets « 2018-38-SSIAD PH rec» recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projets « 2018-38-SSIAD PH rec» dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projets « 2018-38-SSIAD PH rec » dossier réponse au projet + [nom du promoteur] »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes des compléments d'informations avant le 23 mai 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « 2018-38-SSIAD PH rec ».

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations de caractère général qu'elle estimera nécessaires, jusqu'à la date limite du 25 mai 2018.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 15 mars 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation,

Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI



CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION DE PLACES DE SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)

POUR PERSONNES HANDICAPEES

COUVRANT LES COMMUNES DE BOURGOIN-JALLIEU, RUY ET VILLEFONTAINE (20 places)

Avis d'appel à projets : ARS 2018-38-SSIAD-PH rec

DESCRIPTIF DU PROJET

- Création de 20 places de SSIAD
- Pour personnes handicapées (y compris personnes handicapées vieillissantes)
- Sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine

PREAMBULE:

Le présent cahier des charges se rapporte à un projet de création de 20 places de SSIAD pour personnes handicapées (y compris personnes handicapées vieillissantes).

Les besoins à satisfaire se situent sur le territoire Nord isérois. Il s'agit de créer des places pour des personnes handicapées, dont le handicap est reconnu par la MDPH (quel que soit le handicap) et nécessitant des soins infirmiers à domicile ou en équivalent de domicile (foyer de vie, foyer d'hébergement).

Au regard du faible nombre de places nouvelles, les candidats devront répondre au présent appel à projet par une proposition d'extension d'un service déjà existant dans un souci d'équilibre financier.

Dans le cadre du dispositif de régulation de l'offre globale en soins infirmiers et du zonage actualisé et intégré dans les annexes opposables du SROS ambulatoire, l'offre nouvelle en places de SSIAD ne pourra intervenir sur des communes considérées, au moment de l'admission des usagers, comme sur-dotées en infirmiers libéraux - cf. zonage infirmier (annexe SROS ambulatoire).

1- CADRE JURIDIQUE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS :

La loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en introduisant la procédure d'appel à projets.

La procédure de délivrance des autorisations médico-sociales par procédure d'appel à projets a été modifiée successivement par le décret n°2010-870 du 26 Juillet 2010, par la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014, et par le décret N°2016-801 du 15 juin 2016. L'ensemble des dispositions des décrets a été intégré au code de l'action sociale et des familles.

Les porteurs de projets peuvent répondre aussi bien par des projets de création ex-nihilo, des projets d'extension ou de transformation de l'activité de leurs établissements ou de leurs services.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes lance un appel à projets pour le renforcement de l'offre en services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes handicapées.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ces nouvelles places ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre. Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

Les SSIAD relèvent du 7° de l'article L 312-1-I du CASF. Ils sont soumis à autorisation et aux droits et obligations de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux. Les articles D 312-1 à D 312-5-1 du même code définissent les conditions techniques minimales de leur organisation et fonctionnement.

2- CONTENU DU CAHIER DES CHARGES:

L'article R 313-3-1 du CASF dispose que le cahier des charges de l'appel à projets :

- identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève,
- indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du CASF. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés,
- autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe,
- mentionne les conditions particulières qui pourraient être posées dans l'intérêt des personnes accueillies.

A l'exclusion des projets innovants et expérimentaux, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

- la capacité en places et bénéficiaires à satisfaire,
- la zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes,
- l'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations
- les exigences architecturales et environnementales,
- les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus,
- les modalités de financement.

3- IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE

Les SSIAD constituent un dispositif essentiel du maintien à domicile des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées, vieillissantes ou non, et jouent un rôle de premier plan auprès des acteurs de santé. Ils contribuent notamment à un meilleur recours aux soins hospitaliers, en prévenant ou différant les hospitalisations. Leur proximité et leurs interventions au quotidien préviennent la perte d'autonomie et retardent la dégradation progressive de l'état de santé des personnes accompagnées.

L'état des lieux, réalisé lors de l'élaboration du futur projet régional de santé 2018-2028 et notamment l'étude du CREAI de septembre 2017¹, a mis en évidence le souhait des personnes handicapées d'avoir la possibilité d'un réel choix entre un accompagnement à domicile ou dans le cadre d'un établissement. Enfin, autre constat, lorsque le handicap survient au cours de la vie adulte du fait des accidents de la vie (maladie grave, accident...) les personnes touchées, n'ayant jamais vécu en établissement, souhaitent d'autant plus être accompagnées dans leur cadre de vie antérieur.

Fort du constat de l'insuffisance de structuration de l'offre d'aide à domicile, le SROMS du PRS Rhône Alpes propose, comme orientation majeure, le développement et le renforcement en proximité des SSIAD personnes handicapées.

A ce titre, il a été décidé que le développement des SSIAD pour adultes handicapés se déclinerait sur tous les territoires de la partie Rhône-Alpine de la région.

Le taux d'équipement de la région de services pour Adultes pour 1000 personnes au 31 décembre 2016 est de 0,19 et celui de la France (hors Mayotte) de 0,50.

La région comptabilise 761 places en services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et de services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en faveur des personnes handicapées, sans distinction de déficience, hormis quelques places fléchées sur les personnes présentant un handicap moteur (données FINESS, au 31 décembre 2015).

En Isère on compte 12 SSIAD et SPASAD confondus, correspondant à 80 places. Les seules places SSIAD sont au nombre de 78 mais seulement 13 places se situent dans le Nord Isère.

Au total, ce sont 230 places de SSIAD dédiées aux personnes handicapées de plus qui ont été programmées sur la période du PRIAC 2012-2017.

-

¹ Rapport sur la « Réflexion relative à la territorialisation des parcours des personnes en situation de handicap » sur le territoire Nord Isère.

Le présent appel à projets vise à créer au total 20 places de SSIAD pour des personnes handicapées (y compris personnes handicapées vieillissantes), ciblées uniquement sur les communes de Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine, afin de pallier la très nette insuffisance de l'offre sur ce territoire.

4- OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1. Le public concerné

Le public visé concerne les personnes avec tout type de handicap (y compris personnes handicapées vieillissantes) dont la reconnaissance a été établie au préalable par la CDAPH, nécessitant des soins infirmiers à domicile.

4.2. Modalités d'organisation interne :

Le candidat devra construire un projet de service adapté à la population ciblée. Il devra mettre en évidence la connaissance qu'il a de cette population.

- ➤ Elaboration et mise en œuvre du projet de service : en tant que structure médicosociale et, quel que soit le handicap pris en charge, le SSIAD est tenu d'élaborer un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière d'organisation et de fonctionnement, de coordination et de coopération ainsi qu'au regard de la garantie des droits des usagers et de l'évaluation de ses activités.
- ➤ Plan de continuité des soins : Le candidat doit être en mesure de présenter le dispositif permettant de garantir la continuité des soins qu'il aura retenu, le projet de plan de continuité des soins week-end et jours fériés ainsi que les modalités de gestion des urgences.
- Un projet individualisé de soins devra être élaboré pour chaque personne handicapée accompagnée. Il devra intégrer les modalités d'évaluation des besoins de soins à domicile et de mise en œuvre du projet individualisé de soins.
- L'infirmier coordonnateur est le garant de la qualité et de la continuité des soins ainsi que de la mise en œuvre du projet de service. Le candidat veillera à décrire de manière détaillée son rôle et ses fonctions (soins, coordination, management de l'équipe,...).

Les points suivants devront être précisés :

- les modalités d'accueil des personnes prises en charge ainsi que de leur entourage,
- l'amplitude d'ouverture sur la semaine (jours et horaires d'ouverture, planningstypes envisagés,..),
- la composition de l'équipe pluridisciplinaire,
- les modalités de coordination des professionnels.

4.3. Prise en charge à domicile globale et multidisciplinaire :

La prise en charge, qui répond aux besoins de la personne et de son entourage et qui s'inclut dans le projet de vie, doit nécessairement s'organiser autour d'une coopération complexe d'intervenants (acteurs de soins, famille, aidants...) qui se succèdent au domicile de l'usager. Le projet devra présenter les modalités concrètes de coordination et de mise en œuvre.

<u>Dans le cadre de l'organisation du travail</u>, le candidat détaillera l'organisation des tournées sur la desserte territoriale à couvrir au regard de la continuité des soins à assurer. Une prévision de plannings est à joindre (jours et horaires d'intervention, nombre de professionnels par tournée, personnels intervenant,...). Il décrira les modalités de traçabilité de ses interventions programmées ou en urgence (heure d'appel, heure de début et de fin d'intervention, nature de l'intervention).

L'Agence régionale de santé sera particulièrement vigilante sur la continuité des soins assurés le week-end et les jours fériés.

Le candidat présentera également les outils de liaison envisagés au domicile entre les soignants.

La nature et la fréquence des actes d'accompagnement seront variables selon les usagers. Le candidat indiquera les modalités de prévision et de suivi de l'activité.

Les locaux : tout service de soins infirmiers à domicile doit disposer de locaux lui permettant d'assurer ses missions, en particulier la coordination des prestations de soins et des personnels. Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra décrire les locaux, préciser le lieu d'implantation du service et apporter des précisions sur leur accessibilité.

4.4. Modalités de coordination et de coopération :

Avec le médecin traitant : le médecin traitant référent, prescripteur des interventions du SSIAD, est l'interlocuteur privilégié du service. Le candidat veillera à préciser les modalités de coordination prévues avec celui-ci.

Les autres coopérations: Le futur service devra s'intégrer dans un travail en réseau pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée de la personne handicapée. A ce titre, il devra identifier les structures (secteur sanitaire, médico-social, services d'accompagnement à domicile, secteur infirmier libéral...) avec lesquelles le SSIAD devra être en lien et précisera les modes de coopération et d'articulation envisagés. Les éléments de coopération actuels ou projetés (convention, lettre d'intention, protocole,...) devront être joints au projet.

5.5. Modalités de mise en œuvre des droits des usagers (outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002) et évaluation :

Les droits des usagers : le projet devra expliquer les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2 et il devra en présenter l'effectivité.

En cas d'extension de grande capacité, le candidat devra joindre le dernier rapport d'activité intégrant des éléments qualitatifs relatifs au fonctionnement du service.

La promotion de la bientraitance à domicile : afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra prendre en compte les recommandations des bonne pratiques professionnelles de l'ANESM. L'évaluation interne et externe : le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité. Pour ce faire, il indiquera les actions menées pour s'inscrire de manière participative dans les différentes étapes de la

démarche qualité et notamment concernant les évaluations internes et externes dans le respect des exigences réglementaires (article L 312-8 du CASF). Il est demandé de préciser les méthodes d'évaluation envisagées.

6. Ressources humaines et modalités de financement :

Les ressources humaines: un état des effectifs, présentant les compétences et qualifications mobilisées est attendu. A cette fin, il est demandé de remplir le tableau des effectifs, qui figure en annexe 1 et de déterminer les ratios de personnel salarié en dernière colonne en fonction du nombre total de places de la structure.

La convention collective nationale de travail éventuellement applicable devra être précisée.

L'organigramme fonctionnel du SSIAD et le plan de recrutement devront être joints. Il est aussi attendu des informations relatives aux qualifications du professionnel chargé de la direction, aux délégations ainsi qu'à la formalisation des délégations, dans tous les cas de figure (extension ou création).

Enfin, le projet devra intégrer des éléments de gestion prévisionnelle des compétences, le plan de formation continue des personnels (actions individuelles et collectives).

Le candidat devra en tout état de cause préciser et, le cas échéant, étayer les recherches qu'il aura effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

Modalités de financement : le budget de chaque projet devra respecter un coût à la place de référence équivalent à **13 000 euros.** Le coût à la place proposé dans le projet présenté devra être explicitement précisé dans le dossier de réponse. Le financement total des 20 places s'élève à 260 000 euros.

Le dossier financier devra comporter les éléments visés à l'article R 313-4-3 du CASF. Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ainsi que les autres aspects financiers.

Si le candidat est un gestionnaire de SSIAD PA il devra assurer une comptabilité analytique pour permettre à l'autorité de tarification d'assurer un suivi des dépenses cibles.

Délai de mise en œuvre : le projet devra être mis en œuvre selon les modalités suivantes :

L'installation doit être prévue pour le 01 Novembre 2018.

7. Formation

Eu égard aux grandes difficultés de recrutement de personnel, le candidat devra montrer qu'il a initié une stratégie de recrutement. Si le candidat n'a pas d'ores et déjà identifié un professionnel pour le poste d'infirmier coordonnateur – il convient de préciser qu'un ETP complet n'est pas nécessaire au regard du faible nombre de places – il devra au moins avoir pris contact un professionnel susceptible d'être recruté. Il s'agit ici d'un point important en termes d'évaluation de la faisabilité.

Principales exigences attendues du projet :

Respect du territoire et de la nature du besoin médico-social concerné

Respect des conditions techniques de fonctionnement et de la garantie de la qualité de la prise en charge

Plan de continuité des soins week-end et jours fériés

Elaboration et mise en œuvre des outils garantissant les droits des usagers et démarche qualité pour le service

Mise en place d'activités de coopération et de coordination avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi qu'avec les établissements de santé – articulation avec le secteur infirmier libéral

Plan pluriannuel de formation des personnels (actions individuelles/collectives) Respect de la cohérence financière du projet.

Annexe 1 : tableau des effectifs

En cas de création :

| Catégories professionnelles | E | EFFECTIFS SA | ALARIES | INTERVENANTS EXTERIEURS | | | |
|--|------|--------------|---------|-------------------------|-----|-----------------------------|--|
| g | Nbre | ETP | RATIO | Nbre | ETP | Différence (+ou-) en ETP | |
| Personnel administratif | | | | | | | |
| Directeur | | | | | | | |
| Secrétaire | | | | | | | |
| Comptable | | | | | | | |
| Infirmier coordonnateur (obligatoire) - 2° de l'article D312-3 du CASF | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | |
| TOTAL I | | | | | | | |
| Personnel soignant | | | | | | | |
| Infirmier coordonnateur | | | | | | | |
| Infirmier diplômé d'Etat | | | | | | | |
| Aide-Soignant | | | | | | | |
| Aide médico-psychologique | | | | | | | |
| Ergothérapeute | | | | | | | |
| Psychologue | | | | | | | |
| Pédicure-Podologue | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | |
| TOTAL II | | | | | | | |

En cas de d'extension de grande capacité ou de transformation :

| EFFECTIFS SALARIES | | | | | | | | | | |
|--|--------|-----|-------|--------|-----|------------|-------------------|------|-----|-----------------------------|
| | | | | SALAKI | _ | | INTERVENANTS EXTE | | | S EXTERIEURS |
| Catégories | ACTUEL | | FUTUR | | | Différence | | | | |
| professionnelles | | | | | | | (+ou-) en ETP | | | |
| | Nbre | ЕТР | RATIO | Nbre | ЕТР | RATIO | | Nbre | ЕТР | Différence (+ou-) en ETP |
| Personnel administratif | | | | | | | | | | , , , , |
| Directeur | | | | | | | | | | |
| Secrétaire | | | | | | | | | | |
| Comptable | | | | | | | | | | |
| Infirmier coordonnateur | | | | | | | | | | |
| (obligatoire) -2° de l'article D312-3 du CASF | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | | |
| TOTAL I | | | | | | | | | | |
| Personnel soignant | | | | | | | | | | |
| Infirmier coordonnateur | | | | | | | | | | |
| Infirmier diplômé d'Etat | | | | | | | | | | |
| Aide-Soignant | | | | | | | | | | |
| A. I | | | | | | | | | | |
| Aide médico-psychologique | | | | | | | | | | |
| Ergothérapeute | | | | | | | | | | |
| Psychologue | | | | | | | | | | |
| Pédicure-Podologue | | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | | |
| TOTAL II | | | | | | | | | | |

Annexe 2 : critères de sélection des projets

| THEMES | CRITERES | Coeff. Pond. | Cotatio n (1 à 5) | Total | Commentaires/ Appréciations |
|--|---|-----------------|----------------------|-------|--------------------------------|
| QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT | Modalités d'élaboration, de définition et de mise en œuvre du projet individuel de soins | 10 | | | |
| | Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement du service aux besoins des personnes handicapées accompagnées (organisation de l'interdisciplinarité, fonctionnement interne et organisation des tournées) | 20 | | | |
| | Pertinence et adéquation des compétences et qualification mobilisées | 5 | | | |
| | Pertinence de la définition des fonctions, des responsabilités et des tâches des personnels | 5 | | | |
| | Formation et soutien du personnel | 10 | | | |
| | Mise en œuvre des droits des usagers: précision et modalités de mise en place des outils de la loi n°2002-2 | 10 | | | |
| | Actions de prévention et traitement de la maltraitance à domicile (pertinence) | 10 | | | |
| | Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité, méthode et avancement de l'évaluation | 10 | | | |
| PARTENARIAT ET INTEGRATION DU PROJET DANS LE TERRITOIRE | Identification des organismes/structures avec lesquelles le service sera en lien | 10 | | | |
| | Mode de coopération avec les professionnels : formalisation des partenariats | 20 | | | |
| | Organisation de la continuité des soins en lien avec les partenaires | 10 | | | |
| EFFICIENCE DU PROJET | Viabilité financière du projet et pertinence du budget au regard du projet présenté en exploitation et en investissement (respect de la dotation allouée et nature des charges) | 10 | | | |
| | Efficience de l'organisation | 5 | | | |
| CAPACITE A FAIRE | Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis | 5 | | | |
| | Expérience du promoteur | 10 | | | |
| | TOTAL | 150 | | | |

ANNEXE 2

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 texte n° 39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête:

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ; Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences

architecturales comportant:

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la cohésion sociale,

F. Heyries

ANNEXE 3

Article R313-4-3

• Créé par <u>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1</u>

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature:

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



DECISION TARIFAIRE N° 2018 - 0792 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2018 DE ESAT LA SATREC - 730784022

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au

Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales

autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du

07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du

CASF;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs

plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux

établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA

SATREC(730784022) sise 300, AV LOUIS ARMAND, 73490, LA RAVOIRE et gérée par

l'entité dénommée ASS. SOLIDARITE SAVOYARDE(730784717);

Considérant Les procès-verbaux des conseils d'administration en date du 21 novembre 2017 actant le principe

du transfert d'agrément de l'ESAT « LA SATREC » géré par l'association « SOLIDARITE

SAVOYARDE » à l'association « ESPOIR 73 »;

Considérant Le procès-verbal de la réunion de consultation des délégués du personnel de l'association

« SOLIDARITE SAVOYARDE » du 3 janvier 2018 émettant un avis favorable au transfert de

l'agrément à l'association « ESPOIR 73 » au 1^{er} avril 2018;

Considérant Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 22 janvier 2018 de l'association

« SOLIDARITE SAVOYARDE » portant examen et approbation du traité partiel de transfert d'actif de l'ESAT « LA SATREC » par l'association « SOLIDARITE SAVOYARDE » à

l'association « ESPOIR 73 » à compter du 1^{er} avril 2018;

DECIDE

Article 1^{ER} Pour l'année 2018 et pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018, la dotation globale de financement est fixée à 199 047 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 8 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 170 297.00 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 20 750.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 199 047.00 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 199 047.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 199 047.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 349.00€.

| | 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. |
|-----------|--|
| Article 3 | La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. |
| Article 4 | Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. SOLIDARITE SAVOYARDE (730784717) et à l'établissement concerné. |

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin,

Fait à Chambéry

Article 2

, Le 9 mars 2018

Pour le Directeur Général, Et par délégation L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2018-0827 en date du 12 mars 2018 portant refus de transfert d'une pharmacie d'officine SELARL " Pharmacie des Iles" à Montluçon

ARRETE

<u>Article 1</u>: La demande confirmative formée par la « SELARL Pharmacie des Iles», représentée par Madame Danièle DEGEORGE, pharmacienne titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 32, rue Appienne - 03100 MONTLUÇON dans un nouveau local situé rue Pierre Sémard 03100 MONTLUÇON est rejetée.

<u>Article 2</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et de l'Allier.

La directrice de la délégation

Christine DEBEAUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2018-0829 en date du 12 mars 2018 portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine à Saint-Yorre

ARRETE

<u>Article 1^{er}:</u> l'arrêté préfectoral n° 5782/98 en date du 13 novembre 1998 attribuant une licence de création d'officine n° 77 (nouvelle numérotation 00#00578, prise par arrêté préfectoral n° 2637/07 en date du 11 juillet 2007 portant modification de la numérotation des licences des officines de pharmacies du département de l'Allier) pour une officine de pharmacie sise 13, rue Pasteur – 03270 SAINT-YORRE est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter du 30 avril 2018, à 20 heures.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à la préfecture de l'Allier.

La responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles

Lyon, le 5 mars 2018

Arrêté n° 18-052

portant inscription au titre des monuments historiques du monument commémoratif à Vercingétorix de l'oppidum de Gergovie à La Roche-Blanche (Puy-de-Dôme)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de l'oppidum de Gergovie,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2010,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monument commémoratif à Vercingétorix présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

Arrête

Article 1er: Est inscrit au titre des monuments historiques le monument commémoratif à Vercingétorix de l'oppidum de Gergovie à LA ROCHE-BLANCHE (Puy-de-Dôme) situé sur la parcelle n° 107 d'une contenance de 14 a 34 ca figurant au cadastre section ZA et appartenant à la COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE (Puy-de-Dôme), SIREN 216 303 024, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé du 15 janvier 2013.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4: Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Stéphane BOUILLON

P.J.: 1 plan

Département :
PUY DE DOME

Commune :
LA ROCHE BLANCHE

Section : ZA Feuille : 000 ZA 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 20/02/2018

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Monument commemoratif à Vercingétorix (oppidum de Gergovie) Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : CLERMONT-FERRAND

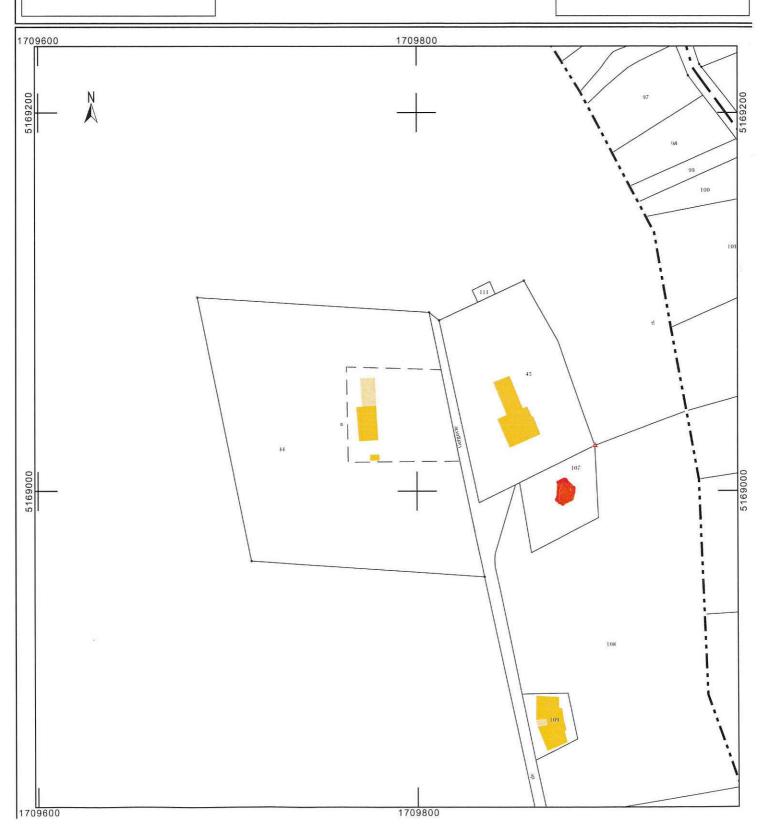
Centre des Finances Publiques Boulevard Berthelot 63033

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX tél. 04 73 43 21 32 -fax 04 73 43 21 85 cdif.clermont-

ferrand@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ 18-058

Portant agrément de l'association « Compagnons bâtisseurs Rhône-Alpes » au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Savoie

Activité ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier complet transmis le 24 novembre 2017 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère, la Drôme, la Loire et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la Savoie ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, comptetenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche, l'Isère, la Drôme, la Loire, le Rhône et la Savoie,

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'association Compagnons bâtisseurs Rhône-Alpes est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) b), d) du 2° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- b) l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées...;
 - d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2:

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Savoie.

Article 3:

L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié par Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 mars 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° DREAL-SG-2018-03-14-33

portant subdélégation de signature au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

La directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne- Rhône-Alpes);
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n°2017-440 du 24 octobre 2017 du préfet de région portant délégation de signature au titre de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, subdélégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour signer tout acte ou écrit relevant des attributions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2017-440 du 24 octobre 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, cette subdélégation est accordée à Madame Sabine MATHONNET, chef du service habitat, construction, ville durable, ainsi qu'à Monsieur Jérôme BECCAVIN, chef du pôle parc privé, bâtiment, ville durable, adjoint à la chef de service et Monsieur Alain THIERY, adjoint à la chef de pôle en charge de l'ANAH.

ARTICLE 2:

L'arrêté du 26 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'ANAH est abrogé.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon le 14 mars 2018 pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS



Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

> Service publicité foncière de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Délégation de signature DRFIP69_SPFVILLEFRANCHE_2018_03_01_23

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Villefranche-sur-Saône,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Dominique TARDY, Contrôle Principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Villefranche-sur-Saône à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| BERRY Nathalie | CHOLLET Pascale |
|------------------|-----------------|
| DEVARENNE Muriel | JAY Michèle |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villefranche-sur-Saône, le 01/03/2018 Le comptable public, Responsable de service de la publicité foncière,

Daniel BARRIERE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines Bureau régional des ressources humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° PREF_DRRH_BRRH_2018_02_13_01
FIXANT LES DATES DES EPREUVES
D'ADMISSION ET LA COMPOSITION DU JURY
DU CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE
2EME CLASSE
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SERVICES DÉCONCENTRÉS – SESSION 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DE DÉPARTEMENT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes

applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret du 16 avril 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) – M. BOUILLON (Stéphane);

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois de catégorie C;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1 ere classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2018 portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2eme classe de l'interieur et de l'outre-mer services déconcentrés – session 2018.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dates des épreuves orales d'admission sont fixées comme suit : du 14 juin 2018 au 22 juin 2018 inclus.

Article 2 : La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, session 2018, est la suivante :

- Président :

M. Michaël CHEVRIER, Sous-préfet en charge du Rhône-Sud, préfecture du Rhône.

- Vice-présidents :

Mme Frédérique WOLFF, Directrice régionale des ressources humaines, préfecture du Rhône. M.Yann MASSON, Directeur du centre d'expertise et de resources des titres – permis de conduire, préfecture du Rhône.

- Membres :

Mme Marina CLEMENT, Greffière en chef de la Cour d'appel administrative de Lyon.

Mme Audrey MAYOL, Directrice adjointe des ressources humaines adjointe, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, zone Sud-Est.

M. Alain FLATTIN, Adjoint de la cheffe du bureau des finances, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, zone Sud-Est.

Mme Clémence BARIOZ, Chargée de mission contrôle interne financier et contrôle de gestion, Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, zone Sud-Est.

M. Sylvain RENOUX, Chef du service de gestion opérationnelle, Direction départementale de la sécurité publique de l'Allier.

Mme Isabelle MARINO, Chef du service de gestion opérationnelle, Direction départementale de la sécurité publique du Puy-de-Dôme.

Mme Bénédicte ROBART, Chef de la division administrative et financière de la Direction zonale de la police aux frontières du Rhône.

Mme Estelle DENIS, Chef de la division de l'administration, des ressources et de l'immobilier, au laboratoire de police scientifique de Lyon.

M. Denis REYNIER, Contrôleur de gestion à la Direction départementale de la sécurité publique du Puy-de-Dôme.

M. Michael DORMEGNIES, Chef de la section personnels officiers de la région gendarmerie Rhône-Alpes.

Mme Marie-Christine LAFARGE, Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, préfecture du Puy-de-Dôme.

Mme Sophie LAROCHE, Animatrice de formation, Conseillère mobilité carrière, Direction des ressources humaines et du budget, préfecture de Haute-Savoie.

Mme Françoise SOLDANI, Directrice des ressources humaines et des moyens, préfecture de la Loire

Mme Nouah GARES, Adjointe à la chef du Centre de service partagé régional Chorus, préfecture du Rhône.

M. Samy BERD, Adjoint au chef de la plateforme naturalisations, préfecture du Rhône.

M. Richard WILPOTTE, Chef de la section contentieux au bureau de l'éloignement et du contentieux, préfecture du Rhône.

M. Stéphane TRONTIN, Directeur de la coordination des politiques interministérielles, préfecture du Rhône.

M. Nicolas AUCOURT, Chargé de projets politique de la ville, renouvellement urbain, citoyenneté, Secrétariat général des affaires régionales, Lyon.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 26 février 2018

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

EMMANUEL AUBRY